

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Session du **4<sup>ème</sup> trimestre 2023**  
Séance du **02 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le vingt-cinq septembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO	X			Isabelle DUMONT			Yvan SONNERAT
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO			Philippe LANGANNE	Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG	X		
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY	X		
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS			Jean-Marc STEDILE
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL	X			Sophie FORNUTO			Séverine CARTIER
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER	X		
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER			David DEVULDER
Pierre AGERON			Fabienne DREME				

## Délibération N°2023-095 RECENSEMENT – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),  
 VU le code général de la fonction publique (CGFP),  
 VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
 VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
 VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
 VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
 VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
 VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,  
 VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,  
 VU la délibération n°2023-076 du 4 septembre 2023 portant création d'un poste non permanent de coordinateur de recensement,  
 VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la communauté de communes,  
 VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par l'établissement,  
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

La commune est chargée d'organiser en 2024, du 18 janvier au 17 février, le recensement général obligatoire de la population qui se déroule tous les 5 ans, sous l'égide de l'INSEE.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2003-485, il est proposé de donner à Monsieur le Maire délégation pour procéder aux enquêtes relatives au prochain recensement. Il désignera ainsi par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes.

Afin de préparer au mieux ces opérations, il a déjà été créé un emploi non permanent de coordonnateur de recensement lors du Conseil municipal du 4 septembre 2023.

## RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-095	RECENSEMENT – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
--------------	------------	--

Au sein des services, Mme Cécile FANTINI sera désignée comme coordonnateur suppléant, en cas d'absence du coordinateur qui sera recruté.

Pour réaliser l'enquête de recensement, la commune doit aussi recruter et rémunérer, au plus, 12 agents recenseurs qui sillonneront le territoire. Ils suivront deux ½ journées de formation début janvier. Ils procéderont ensuite à une tournée de reconnaissance et assureront la distribution, la collecte des questionnaires au domicile des habitants. Ils inciteront les habitants à répondre par internet.

Pour la rémunération des agents recenseurs, il est proposé les montants suivants :

OBJET	MONTANT
Journée de formation	40,00 €
Tournée de reconnaissance	100,00 €
Feuille de logement	1,20 €
Bulletin individuel :	1,60 €
Dossier adresse collective :	0,60 €
Feuille de logement non enquêté :	0,60 €
Forfait déplacement-téléphone :	100,00 €
Prime de qualité travail fait à 100 % :	200,00 €
Prime de qualité travail fait à 75 % :	150,00 €
Prime de qualité travail fait à 50 % :	100,00 €
Bonne tenue du carnet de collecte :	20,00 €

Chaque agent recenseur devra compléter en fin de journée de travail un état récapitulatif des documents établis au titre du recensement (voir tableau ci-dessus) ainsi que des heures de travail réalisées dans la journée pour procéder aux opérations de recensement. La collectivité procédera aux contrôles nécessaires, calculera par agent les primes précitées (qualité...) et établira la rémunération brute à déclarer au plus tard le 5 du mois suivant auprès du service RH, lequel établira la paye due à l'agent sur cette base.

En cas de différentiel entre la rémunération mensuelle brute obtenue et la rémunération au SMIC qu'aurait obtenu l'agent en se fondant sur les heures déclarées, l'agent percevra une "prime différentielle de salaire minimum" égale au différentiel. Cette prime devra apparaître dans l'état déclaratif de paye à transmettre au service RH.



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Délibération	N°2023-095	RECENSEMENT – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
--------------	------------	--

- Il est proposé au Conseil municipal :
- De recruter au plus 12 agents recenseurs
  - De fixer la rémunération des agents recenseurs comme proposé ci-dessus
  - D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
  - D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

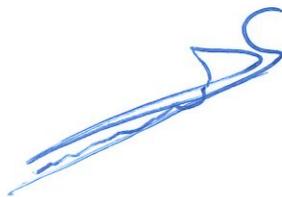
Après en avoir délibéré,

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	29	Majorité absolue	15
	POUR(S)	CONTRE(S)		ABSTENTION(S)	
	29	0		0	

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,  
Philippe LANGANNE.



Délibération exécutoire compte tenu :  
De sa transmission en Préfecture le : 06/10/2023  
De sa mise en ligne le : 06/10/2023

